

**ASSOCIATION  
DES AMIS DE LA FONDATION EDOUARD VALLET**



## **Préambule**

Cette association fondée le 22 février 1994 sous le nom « Association Edouard Vallet Vercorin » porte depuis le 30 novembre 2013 le nom « Association des Amis de la fondation Edouard Vallet ».

Pour des raisons de simplification, nous avons choisi de désigner par des substantifs masculins les diverses fonctions mentionnées dans ces statuts. Ces dénominations incluent naturellement les femmes qui en assument les responsabilités.

## **ARTICLE 1**

Sous la dénomination "ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION EDOUARD VALLET", il est présentement constitué une association dotée de la personnalité morale au sens des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse.

En collaboration avec la Fondation Edouard Vallet, l'association a pour but de :

- soutenir la fondation Edouard Vallet financièrement ou de toute autre manière ;
- faire connaître le peintre Edouard Vallet et son oeuvre, par l'organisation d'expositions, de conférences, par des publications et par tous autres moyens ;
- acquérir, échanger ou aliéner toute oeuvre du peintre ;
- participer, avec d'autres partenaires éventuels, à la création de tout organisme juridique poursuivant le même but;
- apporter sa collaboration, de manière directe ou indirecte, à la réalisation des buts de cet organisme.

L'Association reste ouverte à toute autre activité culturelle.

## **ARTICLE 2**

L'Association a son siège à Vercorin / Chalais.

L'Association pourra faire partie d'Associations faîtières ou de Fédérations dont les buts sont similaires.

## **ARTICLE 3**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

## **ARTICLE 4**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles et d'entrée, des bénéfices réalisés lors de ventes, de manifestations ou d'opérations publicitaires, d'éventuelles subventions ainsi que des dons.

**ARTICLE 5**

Les membres de l'Association se divisent en quatre catégories, soit les membres cotisants ordinaires, les membres de soutien, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Sont membres cotisants ordinaires, de soutien et bienfaiteurs de l'association, les personnes physiques ou morales qui contribuent financièrement à l'association. Ils adressent une demande au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Le montant de la cotisation annuelle due par les deux premières catégories de membres sera différent, en particulier les personnes morales acquitteront une cotisation supérieure à celle versée par les personnes physiques.

**ARTICLE 6**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, en tenant compte de l'article 5 alinéa 2.

Le Comité peut créer une taxe d'entrée dont il fixe le montant et qui est valable pour les deux premières catégories de membres précités.

**ARTICLE 7**

Les cotisations seront versées au plus tard le 31 mars de chaque année; après cette date, le recouvrement sera opéré au besoin par remboursement.

**ARTICLE 8**

Sous réserve de l'article 9 alinéa 2, le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans. Les membres sont rééligibles.

**ARTICLE 9**

Le Comité se compose de 5 à 7 membres. Le nombre de membres sera toujours impair. Son Président est élu par l'Assemblée Générale.

Au surplus, s'ils en expriment le désir, la commune de Chalais et Vercorin Tourisme pourront déléguer chacun un représentant au Comité de l'association, avec voix consultative.

**ARTICLE 10**

Le Comité de l'Association élit parmi ses membres le Vice-Président de l'Association, ainsi que le Secrétaire et le Caissier.

Le Secrétaire consigne au procès-verbal les décisions qui sont prises à chaque Assemblée Générale.

**ARTICLE 11**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président de l'Association et d'un membre du Comité.

**ARTICLE 12**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser des conférences, des expositions et d'autres manifestations, d'entente avec la Fondation Edouard Vallet;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires;
- d'établir un rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée Générale;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'Association.

**ARTICLE 13**

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale et qui lui feront rapport.  
Les vérificateurs des comptes sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles.

**ARTICLE 14**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**ARTICLE 15**

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice. Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'Association en fait la demande.

La convocation à l'Assemblée Générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'Association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour.

**ARTICLE 16**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, en son absence par le Vice-Président.

**ARTICLE 17**

L'Assemblée Générale prend des décisions concernant les points suivants:

- élection du Comité, puis de son Président;
- élection des vérificateurs des comptes;
- approbation du rapport annuel du Comité;
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- approbation des comptes annuels;
- modification des statuts et fixation du montant de la cotisation annuelle;
- dissolution de l'Association;
- décharge au Comité pour la gestion annuelle.

**ARTICLE 18**

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix. Le vote par procuration est exclu.

L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figure à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Toutefois, des propositions individuelles peuvent être présentées lors de l'Assemblée Générale dans le point "Divers" de l'ordre du jour.

**ARTICLE 19**

Sous réserve des articles 24, 25 et 27 des présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple.

**ARTICLE 20**

Les élections et les votations se font à main levée, sauf si un membre de l'Association demande qu'il soit procédé à l'élection ou la votation à bulletin secret.

**ARTICLE 21**

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

**ARTICLE 22**

Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association, qui lui cause du tort ou qui n'a plus acquitté ses cotisations durant deux ans. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 23**

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

**ARTICLE 24**

Les décisions portant modification du but social sont prises à la majorité des 4/5èmes des membres présents.

**ARTICLE 25**

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée. Lors de cette seconde Assemblée, la décision portant dissolution de l'Association sera prise à la majorité simple des membres présents.

**ARTICLE 26**

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale attribuera les biens de l'Association à la Fondation Edouard Vallet ou, à défaut d'existence de cette dernière, à une institution poursuivant des buts culturels.

**ARTICLE 27**

La modification des présents statuts ne se fera que si deux tiers des membres présents de l'Association l'acceptent.

**ARTICLE 28**

En cas de modification des statuts, le texte de la modification proposée sera adressé aux membres de l'Association en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 29**

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

**ARTICLE 30**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 22 février 1994, modifiés lors de l'assemblée générale du 13 septembre 2002 et du 30 novembre 2013.

Au nom de l'Association:

La Présidente:

Mme Marie-Françoise Perruchoud-Massy



Le Caissier :

John Renggli

